

Unité interdépartementale VAUCLUSE - ARLES  
Services de l'Etat en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 25 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS**

Chemin Moulin Premier  
84800 L ISLE SUR LA SORGUE

Références : D-0184-2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS implanté Chemin Moulin Premier - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROUSSELOT Isle sur Sorgue SAS
- Chemin Moulin Premier 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
- Code AIOT dans GUN : 0006400503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ROUSSELOT exploite un établissement spécialisé notamment dans la fabrication de gélatine, sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84800).

Les activités exercées relèvent notamment de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la précédente visite d'inspection ;
- qualité des rejets aqueux en sortie de la STEP.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des canalisations	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 2.1.1	/	Sans objet
STEP	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
Autosurveillance STEP	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 9.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7.1.1	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7.2.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Monsieur le préfet à la suite de cette inspection.

Les suites données à la précédente visite d'inspection sont incomplètes, concernant les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Surveillance des canalisations - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2009 article : 2.1.1

En 2021, puis au début d'année 2022, des anomalies importantes se sont manifestées au niveau du fonctionnement de la station d'épuration des effluents de l'usine, entraînant une perte de nitrification à l'origine de dépassements de la valeur limite de rejet en azote global. L'exploitant lance actuellement plusieurs investigations, avec l'appui d'experts, pour identifier la (ou les) cause(s) de ces dysfonctionnements.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Inventaire substances ou préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
<b>Constats :</b> <u>Constats mars 2021 :</u> L'exploitant dispose d'un inventaire et de l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier qu'en cas de perte d'utilités (électricité et réseau), l'information, faisant état de la quantité exacte présente sur site, puisse toujours être accessible.
<u>Constats mars 2022 :</u> Par courrier du 21 juillet 2021, l'exploitant avait précisé que l'inventaire des produits chimiques est actualisé et sauvegardé toutes les 30 minutes. En cas de perte d'utilité, l'accès au dernier inventaire peut se faire depuis un ordinateur portable Rousselot, dont est équipé le cadre d'astreinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1er janvier 2010 : celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique : cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1er janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

**Constats :**

***Constats mars 2021 :***

Les travaux prévus en 2020 (remplacement du paratonnerre sur la chaufferie et mise en place d'un paratonnerre au niveau de la STEP) ont été reportés en raison de la crise sanitaire. Les démarches avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux sont en cours.

***Constats mars 2022 :***

Les travaux ont été réalisés en octobre 2021 par la société Bodet Campanaire.

La société AFCAM a procédé à la vérification initiale des nouveaux équipements le 14 février 2022. Elle conclut que l'ensemble des installations mises en œuvre de protection contre la foudre sont conformes aux prescriptions décrites dans l'étude technique. L'état de l'ensemble des protections mises en œuvre permet d'assurer la continuité de protection de l'ensemble des structures pour lesquelles une nécessité de protection a été avérée lors de la réalisation de l'analyse du risque foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour le commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.
<b>Constats :</b> <u>Constats mars 2021:</u> L'exploitant a indiqué que les contrôles des tuyauteries aériennes ont été effectués par l'APAVE (cf. rapports APAVE de novembre 2020 transmis pas mail du 29/03/21). L'APAVE propose un contrôle tous les 60 mois, sur les canalisations identifiées. Il s'agit pour l'essentiel de contrôles visuels, sauf pour les tuyauteries transportant la soude, l'acide phosphorique et la chaux pour lesquelles il est proposé de procéder à des mesures d'épaisseurs. Toutefois, les rapports de l'APAVE consultés par l'Inspection ne sont pas clairement conclusifs sur l'absence de travaux : ce point doit être complété. <u>Constats mars 2022:</u> L'intervention de l'APAVE en novembre 2020 avait pour objectif de recenser les canalisations à contrôler et définir pour chacune, en fonction du produit transporté, le type et la fréquence de contrôle. Cette première intervention sur site ne constituait pas un contrôle de l'état des tuyauteries. La première campagne de contrôles visuels et de mesures d'épaisseurs a été réalisée par l'APAVE le 5 octobre 2021. Dans ses rapports de contrôles, l'APAVE a formulé des observations sur certaines canalisations : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tuyauterie Javel ligne château d'eau : "Prévoir une butée sur le fourreau PVC en partie basse du château d'eau" ;</li><li>• Tuyauterie acide phosphorique vers cuisson et chaulage : "Contrôler la zone avec la trace de coulure au niveau du joint de bride lors de passage PVC à inox sur le réseau cuisson" ;</li><li>• Tuyauterie chaux vers chaulage : "Reprendre les supports sur la partie droite entre la pompe et l'entrée atelier côté cuve ainsi que sur la partie haute dans l'atelier acidulation. Reprendre les supports sur la partie sortie pompe cuve chaulage et refixer les supports".</li><li>• Tuyauterie soude vers cuisson : "Reprendre le calorifuge manquant sur le réseau acidulation".</li><li>• Tuyauterie acide chlorhydrique vers cuisson : "Mettre en place un support entre le passage en PVC rigide et l'entrée dans le bâtiment cuisson."</li></ul> L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'Inspection les actions prises ou prévues au regard des observations formulées par l'APAVE. <b>L'exploitant fera connaître à l'Inspection, sous quinze jours, le plan d'actions défini à la suite du contrôle réalisé par l'APAVE.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : STEP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Le débit des effluents est limité à 8 000 m <sup>3</sup> /j, 230 000 m <sup>3</sup> /mois, 380 m <sup>3</sup> /h. Il est surveillé en continu. Le pH doit être compris en 5,5 et 8,5. Il est surveillé en continu. La température doit être inférieure à 30°C. Elle est mesurée une fois par semaine. Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de l'autosurveilliance journalière effectuée par l'exploitant, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur prescrite.
<b>Constats :</b> En 2021, la STEP a connu deux épisodes significatifs de perte de nitrification : <ul style="list-style-type: none"><li>• en avril / mai 2021 : 27 jours de dépassements de la VLE, avec un maximum journalier de 130 mg/L ;</li><li>• en septembre / octobre 2021 : 27 jours de dépassements de la VLE, avec un maximum journalier de 160 mg/L.</li></ul> En 2022, un nouvel épisode de dépassements s'est produit du 18 janvier au 27 février, soit 40 jours de dépassement de la VLE, avec un maximum de concentration journalière de 150 mg/L (900kg/jour d'azote). Dans le cadre de cet épisode, l'exploitant a réduit sa production de l'ordre de 20 à 30 % et a mis en œuvre un protocole spécifique de redémarrage de l'activité nitrifiante, qui consiste à isoler le bassin d'aération n°1 des bassins anoxie et aération n°2, pour le transformer en incubateur à bactéries nitrifiantes. La période d'isolement a duré 22 jours (du 3 au 25 février).  En parallèle, l'exploitant a monté un groupe de travail composé du référent traitement des effluents du groupe Darling Ingredients, un expert de l'Office International de l'eau et des experts de la société Véolia. A ce stade, l'origine de la perte de nitrification n'a pas été mise en évidence. La piste d'un inhibiteur de nitrification est envisagé. Des investigations ont été proposées par les experts de Véolia et de l'Office international de l'eau. L'exploitant étudie actuellement ces propositions. Des analyses multifactorielles menées sur les données d'exploitation ont également été lancées par le cabinet EFESO.
<b>L'exploitant fera connaître sous 15 jours le plan d'actions retenu et validé par le groupe, auquel sera associé un échéancier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance STEP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2009, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par semestre, l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté fait l'objet de mesures comparatives par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.
<b>Constats :</b> <i>Constats mars 2021 :</i> Les résultats des mesures comparatives de juin et octobre 2020 ont été transmis par l'exploitant par courriel du 29 mars 2021. L'inspection relève toutefois que les paramètres chrome, nickel et cuivre n'ont pas été analysés lors de la mesure comparative du second semestre 2020.  <i>Constats mars 2022 :</i> Les mesures comparatives ont été réalisées les 28 juin et 28 septembre 2021 : <ul style="list-style-type: none"><li>• les paramètres analysés lors du contrôle du 28 juin 2021 sont incomplets ; il manque les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, azote global, phosphore total et chlorures.</li><li>• les paramètres analysés lors du contrôle du 28 septembre 2021 sont complets.</li></ul> Il est rappelé <u>une dernière fois</u> à l'exploitant que l'ensemble des paramètres visés par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2009 modifié (DCO, DBO5, MEST, azote global, phosphore total, chlorures, chrome total, nickel et cuivre) doivent être analysés lors des contrôles semestriels. D'autre part, <u>les résultats de ces contrôles semestriels doivent être renseignés dans l'application GIDAF, à l'instar des résultats de la surveillance en continue.</u> Dans le cadre du contrôle qualité de son laboratoire interne, l'exploitant réalise annuellement des essais comparatifs avec un laboratoire extérieur (ring test). Le rapport de la dernière campagne d'essais (rapport du 19 décembre 2021) montre des écarts significatifs sur les analyses de pH, MES et DBO5. <b>L'exploitant indiquera à l'Inspection, sous quinze jours, les actions prises par le laboratoire interne à la suite de ces résultats.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet